

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1211549-71-2101
Dossier accréditation : AM-1002-6780

Montréal, le 26 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ressources communautaires Oméga
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs en santé mentale d'Oméga - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

¹ RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un organisme communautaire sans but lucratif qui offre des services de soutien à la population adulte ayant un diagnostic de santé mentale la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception des leveurs(ses) de fonds et des assistants(es) administratifs(ves).** »

De : **Ressources communautaires Oméga**

600, avenue de l'Église
Dorval (Québec H9S 1R3)

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Catherine Letarte
Pour l'employeur

M. Olivier Rousseau
Pour l'association accréditée

/sc